



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale située au 1110 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM04-2026**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 205 120**, situé au **350 rue Francine** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - o L'implantation d'une piscine creusée à une distance de la limite de propriété arrière d'un **virgule trente et un (1,31) mètre** ;
 - o L'implantation d'une remise de jardin à une distance de **zéro virgule soixante-sept (0,67) mètres** de la limite arrière et une distance d'un **virgule soixante (1,60) mètres** de la ligne de propriété en cours avant secondaire.
 - o L'implantation d'une thermopompe ainsi que d'un chauffe-eau en cours avant secondaire ;

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- o Les piscines creusées doivent être implanté à un minimum d'un virgule cinquante (1,50) mètres des limites de propriété ;
- o Les remises de jardins doivent être implantés à un distance d'un (1) mètres des limites de propriété arrière et à une distance de trois (3) mètres des limites de propriété en cours avant secondaire ;
- o Les thermopompes et chauffe-eau doivent être implantés en cours arrière ou latérales.

Le tout afin de corriger une situation existante dans la zone H-8.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM04-2026**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 734 288** situé au **404 rue Benoit** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire la marge latérale droite à **deux (2) mètres** alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, la marge latérale doit être de trois (3) mètres, le tout afin de permettre la construction d'un agrandissement pour un logement supplémentaire à une maison unifamiliale existante, située dans la zone **H-12**.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM06-2026**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 090**, situé sur **le chemin Principal** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - o Une pente de toit de 3 / 12 pour une habitation unifamiliale ;
 - o Une hauteur totale de bâtiment de neuf virgule cinquante-trois (9,53) mètres.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- o La pente de toit d'un bâtiment principal minimale doit être de 7 / 12 ;

- Le bâtiment doit avoir hauteur maximale de huit virgule quatre-vingt-huit (8,88) mètres.

Le tout afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale dans la zone H-2.

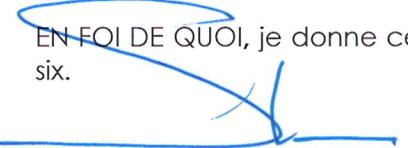
Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.


DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce treizième jour de février de l'an deux mille vingt-six.

Stéphane Giguère
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je, soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 12h, le 13^e jour du mois de février 2026 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 13 février 2026 (demande de dérogation mineure numéro DM04-2026 à DM06-2026).


EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13^e jour de février de l'an à deux mille vingt-six.

Stéphane Giguère
Directeur général